



POSITION DE L'USSE SUR LE RÉGIME PHYTOSANITAIRE COMMUN

RECOMMANDATIONS POUR LE TRAITEMENT DES RISQUES FORESTIERS SUR LE PLAN PHYTOSANITAIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE

La réglementation phytosanitaire de l'Union Européenne fait actuellement l'objet d'une discussion publique aux fins de l'adapter aux besoins actuels. Le changement climatique est un facteur aggravant l'apparition d'infestations et les dommages causés aux peuplements forestiers. Les risques forestiers d'origine phytosanitaire sont en constante augmentation. La Mondialisation des échanges ne fait qu'ajouter à l'augmentation de la probabilité des risques. Le contexte historique de la maladie du nématode du pin montre clairement la nécessité d'entreprendre des actions concrètes dans le cadre du nouveau régime phytosanitaire afin de prévenir, de manière plus efficace et mieux coordonnée, la propagation des organismes nuisibles en Europe.

La multiplication des tempêtes et des feux de forêt favorisent la recrudescence des populations de scolytes et autres parasites.

Il convient de prendre conscience des pertes considérables que la propagation des maladies peuvent causer sur les plans de l'économie forestière et du commerce, mais aussi sur les plans environnemental et climatique et donc sur la santé.

Aussi faut-il souligner l'urgence de la situation.

Ainsi, la seule manière efficace de garantir que toutes les parties prenantes principales soient conscientes des actions nécessaires dans de tels cas consiste à disposer d'informations précises et complètes relatives aux risques et dangers en matière phytosanitaire. Il est également essentiel de reconnaître que les producteurs forestiers sont l'un des principaux acteurs dans la prévention et le contrôle de la propagation des organismes nuisibles en Europe.

En conséquence nous formulons les propositions suivantes:

1 – la nouvelle réglementation doit identifier et distinguer les risques phytosanitaires forestiers et les isoler du secteur agricole.

2 – il faut procéder à une réforme complète des procédures d'homologation des produits et des conditions d'application des traitements. Plus l'action est rapide plus les chances de stopper la maladie et donc les dégâts est grande.

Enfin l'utilisation des produits en forêt est rare, voire une fois tous les 10 ou 20 ans. Il ne s'agit pas d'un traitement annuel.

3 – Le nouveau régime phytosanitaire ne doit pas seulement tenir compte des risques liés à la probabilité d'apparition d'organismes nuisibles, mais également des risques relatifs aux impacts écologiques et économiques potentiels (les risques liés à l'apparition et aux dommages ne sont généralement pas équivalents).

4 – Le nouveau régime phytosanitaire doit faire l'objet d'un soutien au travers d'un instrument financier spécifique qui couvrirait également les coûts directs pour les producteurs sylvicoles et les pertes engendrées.

5 – Le régime phytosanitaire de l'Union Européenne doit inclure un système d'information destiné à couvrir les risques et dangers actuels et futurs pour les forêts.

Outre la diffusion d'informations auprès des propriétaires forestiers, le système devrait prévoir une formation spécifique destinée à répondre aux nouveaux besoins en matière de gestion des forêts, qui serait organisée aussi souvent que possible par leurs associations représentatives avec le réseau des techniciens et ingénieurs forestiers.

L'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies des forêts engendre, outre les dégâts causés aux forêts, d'importantes perturbations du marché des produits forestiers, généralement accompagnées de réductions des prix notables. Les propriétaires forestiers sont confrontés aussi bien à des pertes en termes de patrimoine que de revenu, lesquelles devraient être prises en considération dans le cadre de la définition des actions nécessaires pour endiguer les organismes nuisibles et les maladies des forêts. Au cas où des restrictions de la libre circulation des produits forestiers s'avèreraient nécessaires, les pertes encourues par les propriétaires forestiers devraient être prises en compte et compensées via un soutien approprié afin que les obligations définies par les autorités soient respectées.

Corrélativement l'impact d'une épidémie causant de forte mortalité forestière devrait faire l'objet d'une évaluation sur le plan environnemental.